



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-088

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2017-08-09-003 - 2017 A 038-DEC-PSY IJ HTP-CLIN 3 CYPRES (4 pages)	Page 4
R93-2017-08-02-006 - 2017 A 046- DEC SSR AFF COND ADDICT TPJR COLLINES REVEST (4 pages)	Page 9
R93-2017-07-28-003 - 2017 A 049 DECISION DE CONFIRMATION APRES CESSION DE L'AUTORISATION DE SSR NON SPECIALISE ET SPECIALISE PAP DETENUE PAR LA SA GEMAVI AU PROFIT DE LA SAS CLINIQUE TOUTES AURES AVEC CHANGEMENT D'IMPLANTATION SUR LA CLINIQUE TOUTES AURES (MANOSQUE) (4 pages)	Page 14
R93-2017-08-04-018 - 2017 A 067-DEC-CONF CESS-MED HAD-ASSBDR (4 pages)	Page 19

## DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-001 - 2017-08-07 Décision de délégation signature intérim L (2 pages)	Page 24
R93-2017-08-07-010 - 2017-08-07 Décision-de-subdélégation-de-signature-Laurent-NEYER-CHORUS (4 pages)	Page 27
R93-2017-08-07-008 - 2017-08-07 Décision-désignation-de-représentants-du-DIRECCTE-PACA-compétences-codes-de-la-consommation-et-d (2 pages)	Page 32
R93-2017-08-07-009 - 2017-08-07 Décision-subdélégation-19-août-2017-Lauren-NEYER-RBOP-V1 (6 pages)	Page 35
R93-2017-08-07-011 - 2017-08-07 Décision-subdélégation-Laurent-NEYER-ADM-7-août-2017 (4 pages)	Page 42
R93-2017-08-07-002 - 2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE PACA-au-RUD-04-sur-le-pôle-T (10 pages)	Page 47
R93-2017-08-07-003 - 2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE PACA-au-RUD-05-sur-le-pôle-T (10 pages)	Page 58
R93-2017-08-07-004 - 2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE PACA-au-RUD-06-sur-le-pôle-T (10 pages)	Page 69
R93-2017-08-07-005 - 2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE PACA-au-RUD-13-sur-le-pôle-T (10 pages)	Page 80
R93-2017-08-07-006 - 2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE PACA-au-RUD-83-sur-le-pôle-T (10 pages)	Page 91
R93-2017-08-07-007 - 2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE PACA-au-RUD-84-sur-le-pôle-T (10 pages)	Page 102
R93-2017-08-10-001 - 2017-08-10 Décision Equipe dédiée VF (2 pages)	Page 113
R93-2017-08-10-002 - 2017-08-10 Décision RRPA VF (4 pages)	Page 116
R93-2017-08-10-003 - 2017-08-10 Projet arrêté CPHSCT 04 05-Aout2017 (4 pages)	Page 121
R93-2017-08-10-004 - 2017-08-10 Projet arrêté CPHSCT 04 05-Aout2017 (4 pages)	Page 126

**DIRM**

R93-2017-08-10-005 - Arrêté Préfectoral (2 pages) Page 131

**DRAAF PACA**

R93-2017-08-09-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie CHABRAND  
Le Village 04200 SAINT-GENIEZ (1 page) Page 134

**DRJSCS PACA**

R93-2017-07-21-003 - Agrément VAO Association Provençale Culture Loisirs (APCL) (2  
pages) Page 136

**SGAR PACA**

R93-2017-08-04-009 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le  
montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°130030398) géré par la Société  
Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n° 750808511) (2 pages) Page 139

R93-2017-08-04-011 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le  
montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile CADA ADRIM LA PHOCEEENNE (FINESS ET n° : 130018898) à MARSEILLE  
et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ N° : 130804388) (2 pages) Page 142

R93-2017-08-04-017 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le  
montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par  
l'association ALOTRA (FINESS EJ n° 130023849 (2 pages) Page 145

ARS PACA

R93-2017-08-09-003

2017 A 038-DEC-PSY IJ HTP-CLIN 3 CYPRES

**Décision n° 2017 A 038**

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (HTP de jour)

**Promoteur:**

S.A CLINIQUE DES TROIS CYPRES  
Boulevard des Candolles  
13821 La Penne sur Huveaune

**N° FINESS : 13 000 169 6**

**Lieux d'implantation :**

CLINIQUE DES TROIS CYPRES  
Boulevard des Candolles  
13821 La Penne sur Huveaune

**N° FINESS : 13 078 429 1**

Réf : DOS-0717-5422-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la demande présentée par la SA Clinique des trois cyprès, sise boulevard des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS, dans son volet Psychiatrie, prévoit que le dispositif ambulatoire et l'hospitalisation à temps partiel doivent être développés afin d'éviter le recours à l'hospitalisation et les ré-hospitalisations. Dans ce cadre, les orientations du SROS précisent quatre cas de figures pour le développement de l'hospitalisation à temps partiel, dont la « création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipement », l'établissement demandeur se trouve dans ce cas de figure pour son activité de soins en psychiatrie infanto-juvénile ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra d'améliorer l'organisation du parcours du patient et répond au besoin identifié sur le territoire pour les adolescents en grande difficulté ;

**CONSIDERANT** que le projet nécessite des travaux d'aménagement et de construction pour l'ouverture de deux zones dédiées, adultes et adolescents, avec deux entrées distinctes, une pour le service d'hospitalisation de jour adultes et une pour le service d'hospitalisation des adolescents ;

**CONSIDERANT** que la continuité et la permanence des soins seront assurées ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Clinique des trois cyprès, sise boulevard des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

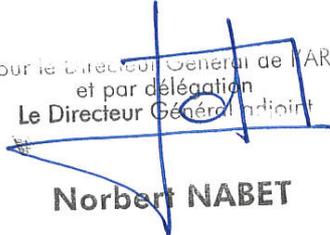
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 9 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
  
**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-08-02-006

2017 A 046- DEC SSR AFF COND ADDICT TPJR  
COLLINES REVEST

**Décision n° 2017 A 046**

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour.

**Promoteur:**

S.A.S CLINEA  
12 rue Jean Jaurès  
CS 10 032  
92 813 PUTEAUX CEDEX

**N° FINESS EJ : 92 003 026 9**

**Lieux d'implantation :**

Clinique Les Collines du Revest  
1251 Route du Général de Gaulle  
CS 40 564  
83 200 LE REVEST LES EAUX

**N° FINESS ET : 83 010 075 6**

Réf : DOS-0817-5841-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n°2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 novembre 2014, renouvelant à la S.A.S CLINEA, sise 115 rue de la Santé à Paris (75), l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités suivantes :

- Prise en charge adultes sans mention spécialisée en hospitalisation complète ;
- Prise en charge adultes avec mention spécialisée dans les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète ;

**VU** la demande présentée par la S.A.S CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, CS 10 032 à Puteaux (92), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Colline du Revest, sise 1251 Route du Général de Gaulle, CS 40 564 à Le Revest Les Eaux (83) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que le SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation, chapitre 4.7.2 Orientations générales préconise qu'à *"chaque fois qu'il existe une offre en hospitalisation complète dans la même spécialité au sein de la structure autorisée en soins de suite et réadaptation, l'hospitalisation à temps partiel de jour sera préférentiellement autorisée par substitution de lits d'hospitalisation complète pour la même spécialité"*;

**CONSIDERANT** que le présent projet est conforme au SROS en ce qu'il présente une demande de création de 20 places de SSR avec mention spécialisée dans les affections liée aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour, par substitution de dix lits de SSR avec mention spécialisée dans les mêmes affections en hospitalisation complète;

**CONSIDERANT** que ce projet permettra d'assurer une prise en charge optimale des patients sujets d'une ou plusieurs conduites addictives, accompagnées de complications médicosociales sévères ;

**CONSIDERANT** que la continuité et la permanence des soins seront assurés;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L.6122-1 et R.6122-8 du code de la santé publique, la demande présentée par la S.A.S CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, CS 10 032 à Puteaux (92), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Colline du Revest, sise 1251 Route du Général de Gaulle, CS 40 564 à Le Revest Les Eaux (83), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

- 2 AOUT 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-07-28-003

2017 A 049 DECISION DE CONFIRMATION APRES  
CESSION DE L'AUTORISATION DE SSR NON  
SPECIALISE ET SPECIALISE PAP DETENUE PAR LA  
SA GEMAVI AU PROFIT DE LA SAS CLINIQUE  
TOUTES AURES AVEC CHANGEMENT  
D'IMPLANTATION SUR LA CLINIQUE TOUTES  
AURES (MANOSQUE)

**Décision n° 2017 A 049**

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation :

- prise en charge non spécialisée sous la forme d'hospitalisation à temps complet,
- prise en charge avec mention spécialisée dans les affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

initialement détenues par la SA GEMAVI au profit de la SAS Clinique Toutes Aures avec changement d'implantation vers le site de la Clinique Toutes Aures

**Promoteur:**

SAS CLINIQUE TOUTES AURES  
393 avenue des Savels  
04100 MANOSQUE

**N° FINESS : 04 000 019 2**

**Lieux d'implantation :**

CLINIQUE TOUTES AURES  
393 avenue des Savels  
04100 MANOSQUE

**N° FINESS : 04 078 047 0**

Réf : DOS-0717-5654-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et l'article R. 6122-35;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du 18 octobre 2010, renouvelée le 19 octobre 2015, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA GEMAVI, représentée par sa directrice, sis Clinique Jean Giono 81 boulevard Charles de Gaulle à Manosque (04100), à pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée adulte « affections des personnes âgées ploy pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

sur le site de la Clinique Jean Giono sis 81 boulevard Charles de Gaulle à Manosque (04100) ;

**VU** la demande présentée par la SA Clinique TOUTES AURES, sis 393 avenue des Savels à Manosque (04100), représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son profit la confirmation après cession des autorisations d'activités de soins de suite et réadaptation :

- prise en charge non spécialisée adulte sous la forme d'hospitalisation à temps complet,
- prise en charge spécialisée adulte « affections des personnes âgées ploy pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sous la forme d'hospitalisation à temps complet,

anciennement détenues par la SA GEMAVI, sis 81 boulevard Charles de Gaulle à Manosque (04100) ;

- avec changement d'implantation sur le site de la Clinique TOUTES AURES, sis 393 avenue des Savels à Manosque (04100),

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 03 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que cette demande de confirmation de la cession des autorisations de soins de suite et réadaptation détenues par la SA GEMAVI, clinique Jean Giono au profit de la SAS Clinique Toutes Aures, avec transfert géographique sur son site, sis 393 avenue des Savels à Manosque (04100), prévoit des travaux d'agrandissement permettant de doubler les surfaces actuelles, s'accompagnant d'une modification des capacités avec la création de 15 lits supplémentaires en hospitalisation complète en ce qui concerne l'autorisation visée par la demande ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.6122-35 du code de santé publique (CSP) prévoit que l'agence régionale de santé peut refuser la confirmation de l'autorisation si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

**CONSIDERANT** qu'une augmentation de 15 lits de soins de suite et réadaptation (SSR) en hospitalisation complète compromet l'engagement initial du promoteur de maintenir le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du CSP ;

**CONSIDERANT** que le volet soins de suite et réadaptation du schéma régional de l'organisation des soins mentionne que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un taux d'équipement en lits SSR supérieur à la moyenne nationale avec un taux moyen régional de 2.37 lits versus taux national de 1.69 pour 1000 habitants (source SAE 2010) et que le département des Alpes de Haute Provence a quant à lui un taux supérieur à celui de la région avec 3.8 lits pour 1000 habitants ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation envisagée du SSR en hospitalisation complète, ne correspond pas à un besoin identifié localement en ce que l'activité actuelle de la clinique est stable (nombre d'entrées en 2014 = 911, en 2015 = 881, en 2016 = 852) ;

**CONSIDERANT** que le projet n'apporte pas de réponse aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence que le projet n'est pas compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande présentée par la SAS Clinique Toutes Aures, sis 393 avenue des Savels à Manosque (04100), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son profit la confirmation après cession des autorisations d'activités de soins de suite et réadaptation :

- prise en charge non spécialisée adulte sous la forme d'hospitalisation à temps complet,
- prise en charge spécialisée adulte « affections des personnes âgées poly pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sous la forme d'hospitalisation à temps complet,

anciennement détenues par la SA GEMAVI, sis 81 boulevard Charles de Gaulle à Manosque (04100) ;

- avec changement d'implantation sur le site de la Clinique TOUTES AURES, sis 393 avenue des Savels à Manosque (04100), **est refusée.**

## **ARTICLE 2** :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 3** :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 JUIL. 2017

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

aRS PACA

R93-2017-08-04-018

2017 A 067-DEC-CONF CESS-MED HAD-ASSBDR

*Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de Martigues : (hors ville de Martigues) Port de Bouc, Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône et le territoire d'Arles : Arles et Saint Martin de Crau*

**Décision n° 2017 A 067**

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues : (hors ville de Martigues) Port de Bouc, Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône et
- le territoire d'Arles : Arles et Saint Martin de Crau

**Promoteur:**

Association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône  
76 rue Perrin Solliers

13006 MARSEILLE

**N° FINESS : 13 004 533 9**

**Lieux d'implantation :**

Association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône  
8 avenue Calmette et Guérin

13500 MARTIGUES

**N° FINESS : 13 003 695 7**

Réf : DOS-0817-5785-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** le courrier autorisant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- sur le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau,

détenue par le Grand Conseil de la Mutualité de Provence, sise Maison de la Mutualité, 1 rue François Moisson à Marseille (13002), représenté par son président, à compter du 9 novembre 2017 pour une durée de cinq ans ;

**VU** la demande présentée par l'Association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône, représentée par son président, sise 76 rue Perrin Solliers à Marseille (13006), en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau,

actuellement détenue par le Grand Conseil de la Mutualité de Provence, sise Maison de la Mutualité, 1 rue François Moisson à Marseille (13002),

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, et sur le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau, au profit de Association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône permettra de redynamiser et de développer l'hospitalisation à domicile sur l'ensemble du territoire autorisé, actuellement en déclin d'activité ;

**CONSIDERANT** que ce projet de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, et sur le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau, au profit de Association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône sera réalisé dès l'obtention de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la structure d'hospitalisation à domicile restera implantée, dans les locaux actuels du Grand Conseil de la Mutualité situés au 8 avenue Calmette et Guérin à Martigues (13500) ; qu'une implantation plus centrale sur le territoire, en proximité du Centre hospitalier d'Arles, est envisagée en fonction du partenariat qui pourrait être conclu ;

**CONSIDERANT** que ce projet de confirmation après cession prévoit, d'une part, la reprise de l'ensemble des salariés inscrits au tableau des effectifs et d'autre part, le maintien de la pluridisciplinarité de l'équipe ;

**CONSIDERANT** que la demande ne fait apparaître aucune modification qui seraient de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de santé publique ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1er :**

La demande présentée par l'Association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône, représentée par son président, sise 76 rue Perrin Solliers à Marseille (13006), en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- sur le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau,

actuellement détenue par le Grand Conseil de la Mutualité de Provence, sise Maison de la Mutualité, 1 rue François Moisson à Marseille (13002), **est accordée.**

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation prendra effet à compter de la notification de la décision.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée et dont l'échéance est fixée au 9 novembre 2022.

**ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 4 août 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-001

2017-08-07 Décision de délégation signature intérim L



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Décision du 7 août 2017 (*Pôle Travail*)**

---

**Portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, de la région PROVENCE – ALPES – CÔTE – D'AZUR, dans le cadre de ses compétences propres définies par certaines dispositions du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

- VU les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-François DALVAI sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE – ALPES – CÔTE – D'AZUR chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE – ALPES – CÔTE – D'AZUR, par intérim, à compter du 19 août 2017.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE – ALPES – CÔTE – D'AZUR, par intérim, donne délégation pour signer en son nom tous les actes et décisions pris dans le cadre de ses compétences déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles et autres textes non codifiés :

- à Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, responsable du pôle « *politique du travail* » ;

- ou en cas d'absence, ou d'empêchement, à Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du responsable du pôle politique du travail.

**Article 2**

La décision du 16 décembre 2016 est abrogée (*RAA du 10 janvier 2017*).

**Article 3**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PROVENCE – ALPES – CÔTE – D'AZUR, et prendra effet, à compter du 19 août 2017.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent MEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-010

2017-08-07

Décision-de-subdélégation-de-signature-Laurent-NEYER-  
CHORUS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision du 20 janvier 2017 (*ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - CHORUS*)

---

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, à compter du 19 août 2017.

En matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'ETAT.

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (*DIRECCTE*) DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1982 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au-sein des administrations de l'ETAT ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'ETAT ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, à compter du 19 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'ETAT, à compter du 19 août 2017 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "*développement des entreprises et du tourisme*", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "*Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail*" ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "*Accès et retour à l'emploi* » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "*Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*" ;

#### **DECIDE :**

Article 1/1 : Sur la base de la délégation du préfet de région par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après :

- Catherine CAMOSSETTO, agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE, contrôleur CCRF de 2<sup>ème</sup> classe
- Maryline FUSELIER, secrétaire administrative,
- Didier IVARS, adjoint administratif,
- Chantal JEUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'ETAT :

- n° 102 «*Accès et retour à l'emploi*»,
- n° 103 «*Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*»,
- n° 134 «*Développement des entreprises et de l'emploi*»,
- n° 111 «*Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail*»,
- n° 155 «*Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail*»,
- n° 309 «*Entretien des bâtiments de l'ETAT*»,
- n° 333 «*Moyens des administrations déconcentrées*»,
- n° 788 «*Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage*».

**Article 1/2** : Sur la base de la délégation du préfet de région subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR désigné ci-après :

- **Madame Sabine DEANA, attachée d'administration, et en cas d'empêchement, Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative**

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'ETAT ;

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'ETAT : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'ETAT.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

**Article 2/1** : Sur la base de la délégation du préfet de région par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après :

- Catherine CAMOSSETTO, agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE, contrôleur CCRF de 2<sup>ème</sup> classe
- Maryline FUSELIER, secrétaire administrative,
- Didier IVARS, adjoint administratif,
- Chantal JEUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n° 102 «*Accès et retour à l'emploi*»,
- n° 103 «*Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*»,
- n° 134 «*Développement des entreprises et de l'emploi*»,
- n° 111 «*Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail*»,
- n° 155 «*Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail*»,
- n° 309 «*Entretien des bâtiments de l'ETAT*»,
- n° 333 «*Moyens des administrations déconcentrées*»,
- n° 788 «*Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage*».

**Article 2/2** : Sur la base de la délégation du préfet de région par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR désigné ci-après :

- **Madame Sabine DEANA, attachée d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative**

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de **l'utilisation de l'application CHORUS** aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen
- gestion du fonds social européen hors budget de l'ETAT : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'ETAT :

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

### **Article 3 – application**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA, dans le cadre des attributions et compétences de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'ETAT (*CHORUS*) publié au recueil des actes administratif le 4 février 2017 est abrogé.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR et prendra effet à compter du 19 août 2017.

Le DIRECCTE PACA, par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent NEYER

4

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-008

2017-08-07

Décision-désignation-de-représentants-du-DIRECCTE-PA  
CA-compétences-codes-de-la-consommation-et-du-comme  
rce



## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

### DECISION DU 7 août 2017

portant désignation de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AUR, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures

#### LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

**Vu** le code de la consommation, et notamment ses articles L 521-3 & R. 521-1 (*mesures de police administrative*) L. 522-1, L. 522-5, L. 522-6, L. 532-1 & R. 522-1 (*sanctions administratives*) L. 523-1 & R. 523-1 (*transactions*) L. 524-1 à L. 524-3 & R. 524-1 (*saisine de la juridiction civile ou administrative*) L. 525-1, R. 525-1 & R. 525-2 (*procédures devant les juridictions*) ;

**Vu** le livre III du code de commerce, et notamment son article L. 310-6-1 renvoyant à l'article L. 490-5 du même code (*transactions livre III du code de commerce*) ;

**Vu** le livre IV du code de commerce, et notamment ses articles L. 490-5 et R. 490-8 (*transactions « délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et contraventions » livre IV du Code de commerce*), L. 470-2 (I, IV & V) L. 470-1, II & R. 470-2, 3° (*sanctions administratives*) ;

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et notamment son article 9, II et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 45ter, I ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 2015 portant nomination de M. Jean-Michel EMERIQUE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, chargé des fonctions de responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions prévues aux articles R. 521-1, R. 522-1 & R. 523-1 du code de la consommation, délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel EMERIQUE (*mesures de police administratives, sanctions administratives, transactions du code de la consommation*).

**Article 2** : En application des dispositions prévues aux articles R. 524-1 & R. 525-2 du code de la consommation, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, pour agir devant les juridictions civiles, administratives et pénales.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R. 490-8 du code de commerce, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, afin de transiger suivant les possibilités prévues aux articles L. 310-6-1 & L. 490-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article R. 470-2, 3° du code de commerce, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L. 470-2 (*I, IV & V*) & L. 470-1, II du code de commerce.

**Article 5** : En application de l'article 45ter, I du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, les délégations de signature et représentations prévues aux articles 1 à 4 sont dévolues à :

Mme Claire DEMARET, directrice départementale, adjointe au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* » ou,

M. Jacques FERRIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, la représentation prévue à l'article 5 est dévolue à :

Mme Claire DEMARET, directrice départementale, adjointe au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* » ou,

M. Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

**Article 8** : La décision du 12 mai 2017 (*RAA du 16 mai 2017*) portant désignation des représentants de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est abrogée.

**Article 9** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR et prendra effet à compter du 19 août 2017.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, et ses délégués et représentants ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-009

2017-08-07

Décision-subdélégation-19-août-2017-Lauren-NEYER-RB

OP-V1

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

## Décision du 7 août 2017 (RBOP)

---

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

**de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, Responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

**dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'ETAT ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'ETAT ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 de Monsieur le préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;

- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce extérieur, du Ministère du Redressement Productif, et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « *Développement l'arrêté du 08 novembre 2016, pour des entreprises et du tourisme* », pour les services territoriaux placés sous leur autorité
- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « *Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail* »
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 102 « *Accès et retour à l'emploi* »
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* »

#### DECIDE :

<b>Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations</b>
---

Sur la base de la délégation du préfet de région fixée par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3<sup>E</sup> ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3<sup>E</sup>.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jacques FERRIER, directeur départemental de 2<sup>ième</sup> classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la division opérationnelle du pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du pôle T.
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet, à compter du 01 février 2017

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - N° 102 « *Accès et retour à l'emploi* »
  - N° 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* »

2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
  - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (*CAR*) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le *CAR* est saisi pour avis. La décision définitive relève du préfet de région.
  - Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (*AE*) et en crédits de paiement (*CP*) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au *CAR* pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

#### Art.2 : Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 333, uniquement au titre de l'action 1, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire de dépenses et des recettes de l'ETAT.

#### Art 3 : Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'ETAT relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- N° 102 « *Accès et retour à l'emploi* ».
- N° 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* ».
- N° 111 « *Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail* ».
- N° 134 « *Développement des entreprises et du tourisme* ».
- N° 155 « *Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail* »
- N° 333 Uniquement au titre de l'action 2 « *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* ».
- *Programme 724 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées »*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

#### Art. 4 FSE

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

## Art. 5 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de région fixée par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé, subdélégation est donnée par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après:

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général,
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3<sup>E</sup>,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C,
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T,
- Eric POLLAZZON, chef de cabinet

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics,
- Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail : adjoints du chef de pôle 3,
- Jacques FERRIER, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la division opérationnelle du pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale,
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T.

## Art. 7 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C de la DIRECCTE PACA, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titre de perception y afférent.

## Art. 8 Seuil de délégation

Seront présentés à la signature du préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, tous les actes juridiques (*conventions, contrats, arrêtés de subvention*) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE, par intérim, et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'ETAT pour les marchés dont il assurerait la conduite d'opération.

Demeurent également réservées à la signature du préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'ETAT sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'ETAT.

## Article 5 : Abrogation

La décision du 1<sup>er</sup> février 2017 (*publié au RAA le 4 février 2017*) est abrogée.

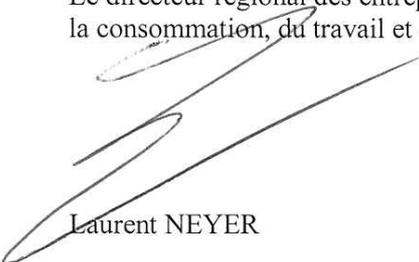
## Article 6 : Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter du 19 août 2017.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,

  
Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-011

2017-08-07

Décision-subdélégation-Laurent-NEYER-ADM-7-août-20

17

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION du 7 août 2017 (ADM)**

---

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim, de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

---

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,**

- VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'ETAT ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 de M. le préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines suivants :

#### A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

#### B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> :

#### A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité ;
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3<sup>E</sup> ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail : adjoints du chef du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jacques FERRIER, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la division opérationnelle du pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T ;
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet.

## B/ Unités départementales :

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Alain NAVARIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du travail, adjointe du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du pôle administration générale.  
En cas d'absence prolongée d'Alain NAVARIN, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE est assuré par Mme Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ;
- **Département des HAUTES-ALPES** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Nora TOUATI, attachée principale d'administration, adjointe de la responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES, Virginie GRIMA, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail (*pôle 3<sup>E</sup> – BOP 102*) et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail (*pôle 3<sup>E</sup> – BOP 103*).  
En cas d'absence prolongée d'Anne-Marie DURAND, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES est assuré par Alain NAVARIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;
- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, responsable du pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable du pôle 3<sup>E</sup>.
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, directrice du travail, responsable déléguée de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du pôle T.
- **Département du VAR** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du VAR, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du VAR, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du pôle 3<sup>E</sup>, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (*hors UC*).
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Robert LACOUR, directeur du travail, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration, responsable du Pôle 3<sup>E</sup>, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail (*pôle 3<sup>E</sup>*).

### Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'ETAT à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail

### Article 4 : Abrogation

La décision du 30 mai 2017 (*publié au RAA le 7 juin 2017*) est abrogée.

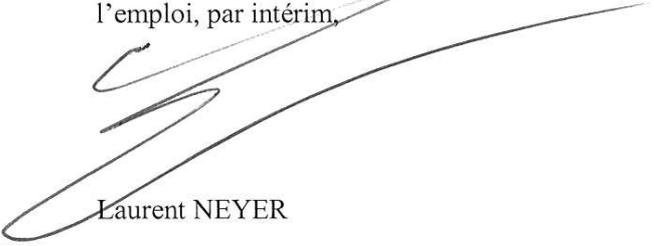
### Article 5 : Application

Le présent arrêté sera publié recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter du 19 août 2017.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et les subdélégués, ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,



Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-002

2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE  
PACA-au-RUD-04-sur-le-pôle-T



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION DU 7 AOUT 2017 (TRAVAIL - RUD)**

---

**portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 Août 2017 ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE PACA sur le champ du travail ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 août 2017, délégation de signature est donnée à M. Alain NAVARIN, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DISCRIMINATIONS</b></p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b></p> <p>- Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <p>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul> <p><b>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <p>➤ <b>Délégués du personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</li> <li>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> </ul> <p>➤ <b>Comité d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive</li> <li>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> </ul> <p>➤ <b>Comité central d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</li> </ul> <p>➤ <b>Comité de groupe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> </ul> <p>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>CHSCT</b></p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	L. 4611-5
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	Code du travail R. 2522-14
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</p> <p>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p>	Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121- 24, R. 3121- 11 L. 3121-25, R. 3121 -14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.</p>	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p>- Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <p>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> </ul> <p>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</b></p> <p>➤ <b>- Contrôle de conformité des accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de conformité</li> <li>- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p>
<p><b>CONTRATS DE GENERATION :</b></p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <p>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <p>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure relatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action</li> <li>- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action</li> <li>- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</li> </ul>	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Local dédié à l'allaitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> </ul> <p>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul> <p>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> </ul> <p>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul> <p>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li> </ul> <p>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <p>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</b></p>	R. 4453-31
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	Code du travail  R. 5422-3 et R. 5422-4  L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p> <p>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p> <p>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</p>	Code du travail  L.6225-4 et R. 6225-9  L. 6225-5  L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12  R. 6225-11
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <p>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</p> <p>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</p> <p>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</p>	L. 4733-8  L. 4733-9  L. 4733-10
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p>➤ <b>Contrat de professionnalisation :</b></p> <p>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>➤ <b>Titre professionnel</b></p> <p>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</p> <p>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	Code du travail  R. 6325-20  Code de l'éducation R. 338-6  R.338-7

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL,</b></p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail,</p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires.</p> <p>- Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-1, R. 8115-1</p> <p>R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation</p> <p>L. 8114-4 et R. 8114-3</p>

**Article 2 :** M. Alain NAVARIN, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim.

**Articles 3 :** La décision du 12 mai 2017 est abrogée (*RAA du 23 mai 2017*).

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet à compter du 19 août 2017.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et son délégataire, ci-dessus, désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-003

2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE  
PACA-au-RUD-05-sur-le-pôle-T



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION DU 7 AOUT 2017 (TRAVAIL - RUD)**

---

**portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 Août 2017 ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE PACA sur le champ du travail ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 août 2017, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DISCRIMINATIONS</b></p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b></p> <p>- Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <p>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul> <p><b>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Délégués du personnel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</li> <li>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité d'entreprise</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive</li> <li>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité central d'entreprise</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité de groupe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> </ul> </li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>CHSCT</b></p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	L. 4611-5
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	Code du travail R. 2522-14
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</p> <p>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p>	Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121-24, R. 3121-11 L. 3121-25, R. 3121-14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.</p>	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p>- Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <p>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> </ul> <p>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</b></p> <p>➤ <b>- Contrôle de conformité des accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de conformité</li> <li>- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p>
<p><b>CONTRATS DE GENERATION :</b></p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <p>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <p>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure relatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action</li> <li>- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action</li> <li>- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</li> </ul>	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Local dédié à l'allaitement :</b></p> <p>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p> <p>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants :</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,</p> <p>- Demande de transmission des compléments d'information</p> <p>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</p> <p>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</p> <p>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <p>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</b></p>	R. 4453-31
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	Code du travail  R. 5422-3 et R. 5422-4  L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p> <p>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p> <p>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</p>	Code du travail  L.6225-4 et R. 6225-9  L. 6225-5  L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12  R. 6225-11
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <p>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</p> <p>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</p> <p>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</p>	L. 4733-8  L. 4733-9  L. 4733-10
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p>➤ <b>Contrat de professionnalisation :</b></p> <p>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>➤ <b>Titre professionnel</b></p> <p>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</p> <p>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	Code du travail  R. 6325-20  Code de l'éducation R. 338-6  R.338-7

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL,</b></p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail,</p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires.</p> <p>- Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-1, R. 8115-1</p> <p>R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation</p> <p>L. 8114-4 et R. 8114-3</p>

**Article 2 :** Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim.

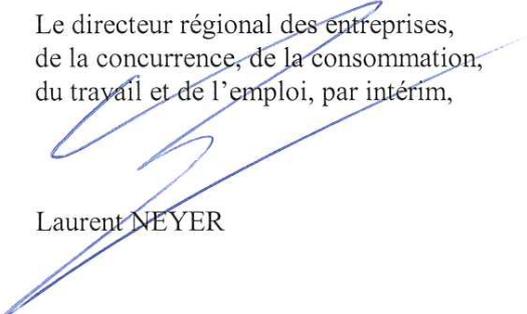
**Articles 3 :** La décision du 12 mai 2017 est abrogée (*RAA du 23 mai 2017*).

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet à compter du 19 août 2017.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et sa délégataire, ci-dessus, désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi, par intérim,



Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-004

2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE  
PACA-au-RUD-06-sur-le-pôle-T



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION DU 7 AOUT 2017 (TRAVAIL - RUD)**

---

**portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 Août 2017 ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE PACA sur le champ du travail ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 août 2017, délégation de signature est donnée à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DISCRIMINATIONS</b></p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b></p> <p>- Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <p>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul> <p><b>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Délégués du personnel</b></li> <li>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</li> <li>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>➤ <b>Comité d'entreprise</b></li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive</li> <li>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> <li>➤ <b>Comité central d'entreprise</b></li> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</li> <li>➤ <b>Comité de groupe</b></li> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> <li>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>CHSCT</b></p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	L. 4611-5
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	Code du travail R. 2522-14
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</p> <p>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p>	Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121- 24, R. 3121- 11 L. 3121-25, R. 3121 -14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.</p>	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p>- Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></li> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> <li>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></li> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>- Contrôle de conformité des accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décision de conformité</li> <li>- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p>
<p><b>CONTRATS DE GENERATION :</b></p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> <li>➤ <b>Mises en demeure relatives :</b></li> <li>- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action</li> <li>- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action</li> <li>- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</li> </ul>	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Local dédié à l'allaitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> </ul> <p>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul> <p>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> </ul> <p>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul> <p>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li> </ul> <p>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <p>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</b></li> </ul>	R. 4453-31
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</li> </ul>	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</li> <li>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</li> </ul>	Code du travail  R. 5422-3 et R. 5422-4  L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</li> <li>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</li> <li>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</li> <li>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</li> </ul>	Code du travail  L.6225-4 et R. 6225-9  L. 6225-5  L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12  R. 6225-11
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</li> <li>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</li> <li>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</li> </ul>	L. 4733-8  L. 4733-9  L. 4733-10
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrat de professionnalisation :</b></li> <li>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</li> <li>➤ <b>Titre professionnel</b></li> <li>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</li> <li>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</li> </ul>	Code du travail  R. 6325-20  Code de l'éducation R. 338-6  R.338-7

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL,</b></p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail,</p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires.</p> <p>- Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-1, R. 8115-1</p> <p>R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation</p> <p>L. 8114-4 et R. 8114-3</p>

**Article 2 :** M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim.

**Articles 3 :** La décision du 12 mai 2017 est abrogée (*RAA du 23 mai 2017*).

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet à compter du 19 août 2017.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et son délégataire, ci-dessus, désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-005

2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE  
PACA-au-RUD-13-sur-le-pôle-T



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION DU 7 AOUT 2017 (TRAVAIL - RUD)**

---

**portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 Août 2017 ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE PACA sur le champ du travail ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 août 2017, délégation de signature est donnée à M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DISCRIMINATIONS</b></p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b></p> <p>- Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <p>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul> <p><b>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Délégués du personnel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</li> <li>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité d'entreprise</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive</li> <li>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité central d'entreprise</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité de groupe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> </ul> </li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>CHSCT</b></p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	L. 4611-5
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	Code du travail R. 2522-14
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</p> <p>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p>	Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121- 24, R. 3121- 11 L. 3121-25, R. 3121 -14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.</p>	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p>- Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></li> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> <li>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></li> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>- Contrôle de conformité des accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décision de conformité</li> <li>- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p>
<p><b>CONTRATS DE GENERATION :</b></p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> <li>➤ <b>Mises en demeure relatives :</b></li> <li>- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action</li> <li>- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action</li> <li>- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</li> </ul>	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Local dédié à l'allaitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> </ul> <p>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul> <p>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> </ul> <p>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul> <p>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li> </ul> <p>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <p>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</b></li> </ul>	R. 4453-31
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</li> </ul>	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</li> <li>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</li> </ul>	Code du travail  R. 5422-3 et R. 5422-4  L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</li> <li>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</li> <li>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</li> <li>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</li> </ul>	Code du travail  L.6225-4 et R. 6225-9  L. 6225-5  L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12  R. 6225-11
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</li> <li>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</li> <li>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</li> </ul>	L. 4733-8  L. 4733-9  L. 4733-10
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrat de professionnalisation :</b></li> <li>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</li> <li>➤ <b>Titre professionnel</b></li> <li>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</li> <li>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</li> </ul>	Code du travail  R. 6325-20  Code de l'éducation R. 338-6  R.338-7

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL,</b></p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail,</p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires.</p> <p>- Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-1, R. 8115-1</p> <p>R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation</p> <p>L. 8114-4 et R. 8114-3</p>

**Article 2** : M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim.

**Articles 3** : La décision du 12 mai 2017 est abrogée (*RAA du 23 mai 2017*).

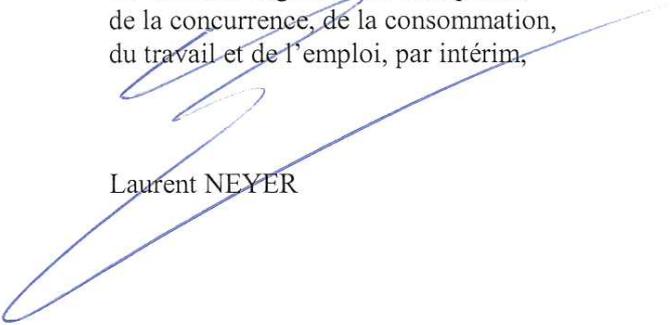
**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet à compter du 19 août 2017.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et son délégué, ci-dessus, désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent NEYER





DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-006

2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE  
PACA-au-RUD-83-sur-le-pôle-T



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION DU 7 AOUT 2017 (TRAVAIL - RUD)**

---

**portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 Août 2017 ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE PACA sur le champ du travail ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 août 2017, délégation de signature est donnée à M. Hervé BELMONT, responsable de l'unité départementale du VAR, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DISCRIMINATIONS</b></p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b></p> <p>- Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <p>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul> <p><b>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <p>➤ <b>Délégués du personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</li> <li>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> </ul> <p>➤ <b>Comité d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive</li> <li>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> </ul> <p>➤ <b>Comité central d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</li> </ul> <p>➤ <b>Comité de groupe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> </ul> <p>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>CHSCT</b></p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	L. 4611-5
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	Code du travail R. 2522-14
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</p> <p>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p>	Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121-24, R. 3121-11 L. 3121-25, R. 3121-14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.</p>	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p>- Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <p>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> </ul> <p>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</b></p> <p>➤ - <b>Contrôle de conformité des accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de conformité</li> <li>- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p>
<p><b>CONTRATS DE GENERATION :</b></p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <p>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <p>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure relatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action</li> <li>- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action</li> <li>- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</li> </ul>	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Local dédié à l'allaitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> </ul> <p>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul> <p>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> </ul> <p>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul> <p>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li> </ul> <p>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <p>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</b></li> </ul>	R. 4453-31
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</li> </ul>	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</li> <li>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</li> </ul>	Code du travail  R. 5422-3 et R. 5422-4  L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</li> <li>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</li> <li>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</li> <li>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</li> </ul>	Code du travail  L.6225-4 et R. 6225-9  L. 6225-5  L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12  R. 6225-11
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</li> <li>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</li> <li>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</li> </ul>	L. 4733-8  L. 4733-9  L. 4733-10
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrat de professionnalisation :</b></li> <li>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</li> <li>➤ <b>Titre professionnel</b></li> <li>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</li> <li>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</li> </ul>	Code du travail  R. 6325-20  Code de l'éducation R. 338-6  R.338-7

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL,</b></p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail,</p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires.</p> <p>- Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-1, R. 8115-1</p> <p>R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation</p> <p>L. 8114-4 et R. 8114-3</p>

**Article 2** : M. Hervé BELMONT, responsable de l'unité départementale du VAR, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim.

**Articles 3** : La décision du 12 mai 2017 est abrogée (*RAA du 23 mai 2017*).

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet à compter du 19 août 2017.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et son délégué, ci-dessus, désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-007

2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE  
PACA-au-RUD-84-sur-le-pôle-T



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION DU 7 AOUT 2017 (TRAVAIL - RUD)**

---

**portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 Août 2017 ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE PACA sur le champ du travail ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 août 2017, délégation de signature est donnée à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DISCRIMINATIONS</b></p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b></p> <p>- Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <p>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul> <p><b>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Délégués du personnel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</li> <li>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité d'entreprise</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive</li> <li>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité central d'entreprise</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité de groupe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> </ul> </li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>CHSCT</b></p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	L. 4611-5
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	Code du travail R. 2522-14
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</p> <p>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p>	Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121- 24, R. 3121- 11 L. 3121-25, R. 3121 -14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.</p>	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p>- Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></li> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> <li>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></li> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>- Contrôle de conformité des accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décision de conformité</li> <li>- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p>
<p><b>CONTRATS DE GENERATION :</b></p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> </ul> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :</b></li> <li>- Décisions de conformité ou de non-conformité</li> <li>➤ <b>Mises en demeure relatives :</b></li> <li>- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action</li> <li>- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action</li> <li>- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</li> </ul>	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Local dédié à l'allaitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> </ul> <p>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul> <p>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> </ul> <p>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul> <p>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li> </ul> <p>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> </ul> <p>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <p>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ <b>Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</b></p>	R. 4453-31
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	Code du travail  R. 5422-3 et R. 5422-4  L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p> <p>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p> <p>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</p>	Code du travail  L.6225-4 et R. 6225-9  L. 6225-5  L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12  R. 6225-11
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <p>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</p> <p>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</p> <p>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</p>	L. 4733-8  L. 4733-9  L. 4733-10
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p>➤ <b>Contrat de professionnalisation :</b></p> <p>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>➤ <b>Titre professionnel</b></p> <p>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</p> <p>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	Code du travail  R. 6325-20  Code de l'éducation R. 338-6  R.338-7

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL,</b></p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail,</p> <p>- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires.</p> <p>- Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-1, R. 8115-1</p> <p>R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation</p> <p>L. 8114-4 et R. 8114-3</p>

**Article 2** : Mme Dominique PAUTREMAT responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim.

**Articles 3** : La décision du 12 mai 2017 est abrogée (*RAA du 23 mai 2017*).

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet à compter du 19 août 2017.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et sa délégataire, ci-dessus, désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-10-001

2017-08-10 Décision Equipe dédiée VF



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

---

## **Décision relative à l'équipe dédiée pour l'entrée en zone confinée de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail, soit 17 unités de contrôle dans les unités départementales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle de la Politique du travail de la DIRECCTE ;

**Vu** l'arrêté ministériel portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles en date du 24 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** la décision du 10 mai 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la note régionale de service du 7 octobre 2016 concernant la protection des agents du système d'inspection du travail face aux risques liés à l'amiante ;

**Vu** la consultation du CHSCT en date du 20 septembre 2016

## DÉCIDE

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, il est constitué une équipe dédiée, seule compétente, sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder au contrôle en zone confinée présente sur les chantiers de retrait ou d'encapsulation d'amiante et sur les chantiers comportant des interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les cas où un confinement est rendu nécessaire.

L'équipe dédiée a pour mission d'apporter un appui aux unités de contrôle lorsque des circonstances particulières constatées sur des chantiers contrôlés nécessitent d'intervenir en zone confinée.

L'organisation, le fonctionnement de l'équipe dédiée et son articulation avec les unités de contrôle sont précisées dans une note régionale de service.

**Article 2 :** L'équipe dédiée est pilotée par le chef de Pôle T qui peut déléguer ce rôle au responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui sur la santé au travail. Elle est composée d'agents de contrôle, de responsables d'unité de contrôle et d'agents de la cellule pluridisciplinaire d'appui. Les membres de l'équipe dédiée disposent d'une compétence régionale dans l'exercice de leur mission d'appui et de contrôle.

**Article 3 :** Les agents dont les noms suivent constituent l'équipe dédiée :

- Anouk BARAT, Responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'UD 06 ;
- Rémi BARBE, Ingénieur de prévention affecté à l'UR ;
- Brice BRUNIER, Responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui sur la santé au travail à l'UR ;
- Virginie GRIMA, Responsable de l'unité de contrôle de l'UD 05 ;
- Max NICOLAIDES, Responsable de l'unité de contrôle Etang de Berre de l'UD 13 ;
- Laurent PINA, Responsable de l'unité de contrôle Rive droite du Var de l'UD 06.

**Article 4 :** Le responsable du pôle politique du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 10 août 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-10-002

2017-08-10 Décision RRPA VF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

---

## Décision relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail, soit 17 unités de contrôle dans les unités départementales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle de la Politique du travail de la DIRECCTE ;

**Vu** l'arrêté ministériel portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles en date du 24 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** la décision du 10 mai 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la consultation du CHSCT de la DIRECCTE PACA en date du 20 septembre 2016

Vu la note régionale de service du 7 octobre 2016 concernant la protection des agents du système d'inspection du travail face aux risques liés à l'amiante ;

Vu les consultations du CTSD de la DIRECCTE PACA en date des 12 juillet et 09 août 2017

## DÉCIDE

**Article 1** : En application des dispositions de l'article R 8122-9 du code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, **il est créé un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante**, qui a pour missions, l'appui aux unités de contrôle et la montée en compétence des agents, ainsi que la réalisation de contrôles portant sur la prévention du risque amiante.

La mission de contrôle dévolue au RRPA s'exercera sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section.

Cette mission s'exerce également nonobstant la compétence de l'équipe régionale dédiée amiante, seule compétente pour l'entrée en zone confinée sur les chantiers amiante.

L'organisation, le fonctionnement du RRPA, et son articulation avec les Unités de contrôle sont précisées dans une note régionale de service.

**Article 2** : Le réseau est piloté par le chef du Pôle T, qui peut déléguer ce rôle au responsable de la cellule pluridisciplinaire.

Il est composé d'agents de contrôle, de responsables d'unité de contrôle et d'ingénieurs de prévention.

Les membres du réseau disposent d'une compétence régionale dans l'exercice des missions du RRPA.

**Article 3** : Les agents dont les noms suivent sont affectés au RRPA :

- Christelle AGNES, Inspectrice du travail affectée à l'UD 13
- Marjorie JACQUES, Inspectrice du travail affectée à l'UD 13
- Amandine MARTIN, Inspectrice du travail affectée à l'UD 84
- Olivier PORTE, Inspecteur du travail affecté à l'UD 06
- David ROSSAT, Inspecteur du travail affecté à l'UD 06
- Myriam VIDAL, Ingénieur de prévention affectée à l'UR
- Rémi BARBE, Ingénieur de prévention affecté à l'UR

**Article 4** : le responsable de la cellule pluridisciplinaire, sous la responsabilité du chef de Pôle T, propose chaque année au DIRECCTE, après avis du COSUTRA et du CODIR, le programme d'action régional du RRPA. Il est chargé de son application et de l'établissement d'un bilan et d'une évaluation des actions menées.

**Article 5 :** la charge de travail relative à la participation des agents précités au RRPA fait l'objet d'un échange entre le Pôle T et les RUC. Une quotité de travail nécessaire pour assurer la participation effective de ces agents au RRPA doit être déterminée et intégrée à l'activité de l'agent.

**Article 6 :** Le responsable du pôle politique du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 10 août 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence Alpes Côte d'Azur



Patrice RUSSAC



DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-10-003

2017-08-10 Projet arrêté CPHSCT 04 05-Aout2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL

## DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE INTERDEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ET DES HAUTES ALPES

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 717-7, D 717-76 et suivants,

Vu les dispositions de l'article D 717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que si du fait de l'insuffisance du nombre de salariés dans une ou plusieurs branches professionnelles d'un même département, il n'est pas possible de constituer une commission, il est alors créé une commission interdépartementale comprenant les salariés et les employeurs des entreprises de branches professionnelles présentes d'un ou plusieurs départements limitrophes,

Vu l'accord national du 16 janvier 2001 relatif aux conditions de travail en agriculture, étendu le 12 juillet 2001,

Vu l'accord du 23 décembre 2008 relatif aux conditions de travail en agriculture,

Vu le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu les propositions émises par la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 16 juin 2017 concernant la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture (CPHSCT) interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale pour les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

**Article 2** : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes a pour mission de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, pour les exploitations et entreprises agricoles n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ni de délégués du personnel dans les secteurs suivants :

- exploitations de polyculture élevage, cultures, élevages spécialisés, exploitations de dressage et d'entraînement en haras (sauf centres équestres et parcs zoologiques), établissements de transformation des produits agricoles quand ils constituent le prolongement de l'acte de production,
- entreprises de conchyliculture, de pisciculture et assimilés,
- exploitations forestières, sylviculture et scieries du régime agricole,
- entreprises de travaux agricoles et paysagistes, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

**Article 3** : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes est composée comme suit :

▪ Représentants des organisations syndicales d'employeurs

*Titulaires* :

- Madame Anne-Laure CLOS-QUEIRAS pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Monsieur David MATHIEU pour l'UNEP (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage)
- Monsieur Aurélien SARRET pour la FNCUMA (Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole)
- Madame Huguette MAGNAN-BAYLE pour la FNB (Fédération Nationale du Bois)

*Suppléants* :

- Monsieur Mickaël SABINEN pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Madame Véronique BLANC pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Monsieur Christian JEAN pour l'UNEP (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage)
- Monsieur Jean-Marc D'INCAN pour la FNB (Fédération Nationale du Bois)

▪ Représentants des organisations syndicales de salariés

*Titulaires* :

- Monsieur Roger MINARD pour la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)
- Monsieur Pierre MILLE pour la CGT (Confédération Générale du Travail)
- Monsieur Yoann LANGLOIS pour la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
- Madame Christelle ISOARD pour FO (Force Ouvrière)
- Monsieur José Alberto BAPTISTA GERARDO pour FO (Force Ouvrière)

*Suppléants* :

- Monsieur Sébastien SERRANO pour la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

**Article 4** : Participent également aux réunions de la commission avec voix consultative :

- un conseiller de prévention de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, désigné par le Directeur de la MSA Alpes Vaucluse
- un médecin du travail nommé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse, ou son représentant
- deux représentants du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Par accord entre les membres des collèges employeurs et salariés, cette participation peut être élargie à d'autres médecins, conseillers ou techniciens régionaux de prévention, ou d'autres experts.

**Article 5** : La durée du mandat des membres est de quatre ans.

**Article 6** : Les réunions de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes se dérouleront alternativement à Digne les Bains et Gap.

**Article 7** : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 18 août 2016 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Patrice RUSSAC

**VOIES DE RECOURS :**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE



DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-10-004

2017-08-10 Projet arrêté CPHSCT 04 05-Aout2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL

## DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE INTERDEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ET DES HAUTES ALPES

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 717-7, D 717-76 et suivants,

Vu les dispositions de l'article D 717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que si du fait de l'insuffisance du nombre de salariés dans une ou plusieurs branches professionnelles d'un même département, il n'est pas possible de constituer une commission, il est alors créé une commission interdépartementale comprenant les salariés et les employeurs des entreprises de branches professionnelles présentes d'un ou plusieurs départements limitrophes,

Vu l'accord national du 16 janvier 2001 relatif aux conditions de travail en agriculture, étendu le 12 juillet 2001,

Vu l'accord du 23 décembre 2008 relatif aux conditions de travail en agriculture,

Vu le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu les propositions émises par la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 16 juin 2017 concernant la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture (CPHSCT) interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale pour les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

**Article 2** : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes a pour mission de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, pour les exploitations et entreprises agricoles n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ni de délégués du personnel dans les secteurs suivants :

- exploitations de polyculture élevage, cultures, élevages spécialisés, exploitations de dressage et d'entraînement en haras (sauf centres équestres et parcs zoologiques), établissements de transformation des produits agricoles quand ils constituent le prolongement de l'acte de production,
- entreprises de conchyliculture, de pisciculture et assimilés,
- exploitations forestières, sylviculture et scieries du régime agricole,
- entreprises de travaux agricoles et paysagistes, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

**Article 3** : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes est composée comme suit :

- Représentants des organisations syndicales d'employeurs

*Titulaires :*

- Madame Anne-Laure CLOS-QUEIRAS pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Monsieur David MATHIEU pour l'UNEP (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage)
- Monsieur Aurélien SARRET pour la FNCUMA (Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole)
- Madame Huguette MAGNAN-BAYLE pour la FNB (Fédération Nationale du Bois)

*Suppléants :*

- Monsieur Mickaël SABINEN pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Madame Véronique BLANC pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Monsieur Christian JEAN pour l'UNEP (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage)
- Monsieur Jean-Marc D'INCAN pour la FNB (Fédération Nationale du Bois)

- Représentants des organisations syndicales de salariés

*Titulaires :*

- Monsieur Roger MINARD pour la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)
- Monsieur Pierre MILLE pour la CGT (Confédération Générale du Travail)
- Monsieur Yoann LANGLOIS pour la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
- Madame Christelle ISOARD pour FO (Force Ouvrière)
- Monsieur José Alberto BAPTISTA GERARDO pour FO (Force Ouvrière)

*Suppléants :*

- Monsieur Sébastien SERRANO pour la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

**Article 4** : Participent également aux réunions de la commission avec voix consultative :

- un conseiller de prévention de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, désigné par le Directeur de la MSA Alpes Vaucluse
- un médecin du travail nommé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse, ou son représentant
- deux représentants du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Par accord entre les membres des collèges employeurs et salariés, cette participation peut être élargie à d'autres médecins, conseillers ou techniciens régionaux de prévention, ou d'autres experts.

**Article 5** : La durée du mandat des membres est de quatre ans.

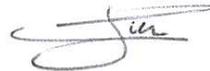
**Article 6** : Les réunions de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes se dérouleront alternativement à Digne les Bains et Gap.

**Article 7** : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 18 août 2016 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 AOUT 2017

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Patrice RUSSAC

**VOIES DE RECOURS** :

Cette décision est susceptible de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE

STIS 1100 0 r

DIRM

R93-2017-08-10-005

Arrêté Préfectoral

*Arrêté listant les engins de pêche à pied autorisés pour la pêche à pied professionnelle en Méditerranée continentale*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRETE DU 10 AOUT 2017**

---

**fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la  
pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de  
la Méditerranée continentale**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 921-75 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 25 avril 2017 ;
- VU la délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 juin 2017 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 05 juillet 2017, et close le 25 juillet 2017 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de maintenir le bon état des ressources halieutiques ainsi que le bon ordre des activités de pêche sur le rivage ;

..../...

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale est fixée comme suit :

- tellinier (dragage à bras )
- couteau et assimilé (dont crochet, ciseaux, ....)
- pelle, fourche et assimilé (dont fourchette, ....)
- épuisette et assimilé (haveneau, épuisette, salabre)
- râteau et assimilé (grapette, piochon, ...)
- pas d'engin (code NO)

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée  
signé Pierre-Yves ANDRIEU

#### **Diffusions :**

- CRPMEP PACA
- CRPMEP OCCITANIE

#### **Copies :**

- toutes DDTM/DML
- CNSP Etel
- MAA-bureaux GR et CP
- Dossier RC

**DRAAF PACA**

**R93-2017-08-09-001**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie  
CHABRAND Le Village 04200 SAINT-GENIEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017021 présentée par le Mme Marie CHABRAND domiciliée Le Village 04200 SAINT-GENIEZ,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Mme Marie CHABRAND domiciliée Le Village 04200 SAINT-GENIEZ est autorisée à exploiter la surface de 25ha 48ca 92a, parcelles :

- A127-C295-D208-D91-E195 situées à 04200 SAINT-GENIEZ appartenant à M. Patrick DAUMAS ;
- E231-A120-C113-D210-E193-A171-A124 situées à 04200 SAINT-GENIEZ appartenant à M. Olivier CHABRAND ;
- D126 située à 04380 THOARD appartenant à Mme Monique MARGAILLAN, Mme Maryse GAULT, M. Marc MARGAILLAN et Mme Marlène CHABRAND.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de SAINT-GENIEZ et le maire de la commune de THOARD sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

09 AOUT 2017

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRJSCS PACA

R93-2017-07-21-003

Agrément VAO Association Provençale Culture Loisirs  
(APCL)

*Agrément VAO Association Provençale Culture Loisirs (APCL)*

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRÊTE du 21 juillet 2017**

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'APCL - Association Provençale Culture et Loisirs**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 3 avril 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association APCL dont le siège est situé 402, rue St Martin - 84 120 Pertuis, pour l'organisation de séjours de vacances en France.

## **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 3**

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

## **Article 4**

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

## **Article 5**

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

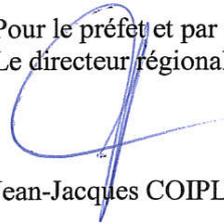
## **Article 6**

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

## **Article 7**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional et départemental,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

# SGAR PACA

R93-2017-08-04-009

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°130030398) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n° 750808511)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ du

---

**modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°130030398) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2013 et du 21 octobre 2015 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA « Diffus » et « Isolés », en un seul, CADA ADOMA MARSEILLE géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA pour une capacité de 114 places et son extension pour 30 places, soit une capacité totale de 144 places ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2017 attribuant au CADA ADOMA MARSEILLE une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102059772 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du CADA ADOMA MARSEILLE sous l'engagement juridique n° 2102059772 ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par courrier en date des 12 et 17 mai 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA ADOMA MARSEILLE** restent inchangés.

### ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA ADOMA MARSEILLE** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 971 620 Euros pour le **CADA ADOMA MARSEILLE**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA ADOMA MARSEILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 4 AOÛT 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

## SGAR PACA

R93-2017-08-04-011

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n° : 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ N° : 130804388)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ du

---

**modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n°: 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°: 130804388).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1<sup>er</sup> mars 2002 et 6 juillet 2005 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places, 50 places et 23 places, soit une capacité totale de 149 places ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102065372** ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** sous l'**engagement juridique n° 2102065372** ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** restent inchangés.

### ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 1 020 507 Euros pour le **CADA ADRIM LA PHOCEENNE**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

– 4 AOUT 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

## SGAR PACA

R93-2017-08-04-017

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n° 130023849



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ du

---

**modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 2006, 11 août 2010 et 4 janvier 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ALOTRA** géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et ses extensions pour 5 places et pour 43 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA ALOTRA** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102065374 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA ALOTRA** sous l'engagement juridique n° 2102065374 ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

1

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA ALOTRA** restent inchangés.

### ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA ALOTRA** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 563 268 Euros pour le **CADA ALOTRA**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA ALOTRA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

**- 4 AOUT 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

**Thierry QUEFFÉLEC**